



**délibération :
D_2023_6_14**

Nombre de délégués en
exercice : 60

Présents : 37

Votants : 42

**Objet : Régie de
recettes du passeport
été - Acte modificatif**

L' an deux mille vingt trois, le mardi 12 décembre à 18 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Commune de Donnemarie-Dontilly, sous la présidence de Monsieur DENORMANDIE Roger, Le President.

Date de convocation du : 05 Décembre 2023

Titulaires : Madame DELATTRE Nadine, Madame GRANERO Agnès, Madame GUERINOT Laurence, Madame JACSONT Geneviève, Madame LEMORE Christine, Madame MOREAU Patricia, Madame PODOROJNIY Anastasia, Madame RIOTTE Corinne, Madame SAMSON Véronique, Madame SIVANNE Evelyne, Madame VERRIER Laure, Madame VILLIERS Nadine, Monsieur CABOUSSIN Luc, Monsieur CAPMARTY André, Monsieur CARRASCO Alain, Monsieur CHAIGNEAU Jean-Louis, Monsieur CHANTRE Brice, Monsieur CHAPLOT Jean-Luc, Monsieur DE RYCKE Régis, Monsieur DEMAEGDT Bruno, Monsieur DENORMANDIE Roger, Monsieur FENOT Jean-Paul, Monsieur FENOUILLET Didier, Monsieur FLAMEY Francis, Monsieur FORGET Michel, Monsieur FRAPPAT Didier, Monsieur GAUTRY Jean-Claude, Monsieur GENON Fabrice, Monsieur GODRON Charles, Monsieur GYARMATHY Stéphane, Monsieur LAMOTTE Xavier, Monsieur MASSET Julien, Monsieur RAY Daniel, Monsieur VERBRUGGE Christophe

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame FORET Sylvie, Monsieur CHARLE Daniel, Monsieur CHAINEAU Francis

Pouvoirs :

Madame BENOIT Florence a donné pouvoir à Monsieur MASSET Julien
Madame LEFEBVRE Julie a donné pouvoir à Monsieur GODRON Charles
Madame SOSINSKI Sandrine a donné pouvoir à Monsieur LAMOTTE Xavier
Monsieur MAURY Yannick a donné pouvoir à Madame MOREAU Patricia
Monsieur PACHOT Joël a donné pouvoir à Monsieur DENORMANDIE Roger

Absent(s) : Madame BANOS Stéphanie, Madame FLON Martine, Madame LETERRIER Carine, Madame RICHARD Gisèle, Monsieur BEAULIEU Raphaël, Monsieur BOURLET Jean-Pierre, Monsieur CAMUSET Pascal, Monsieur CARRASCO Gérard, Monsieur DELANNOY Jean-Pierre, Monsieur HERMANS Emeric, Monsieur MIRVAULT Dominique, Monsieur MONDO Thierry, Monsieur POTAGE Jean-Claude, Monsieur POULAIN Michel, Monsieur ROSSIERE-ROLLIN Serge, Monsieur SOUCHAL Georges

Excusé(s) : Madame BENOIT Florence, Madame CHARLES Sabine, Madame LEFEBVRE Julie, Madame SOSINSKI Sandrine, Monsieur BORZUCKI Jean-Claude, Monsieur CHAUVIN Marc, Monsieur JAMBUT Gérard, Monsieur LESAGE Cédric, Monsieur MAURY Yannick, Monsieur PACHOT Joël

Secrétaire de Séance : Madame Laurence GUERINOT

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté préfectoral 2020/DCRL/BLI/n°12 en date du 6 février 2020 fixant les statuts actuels de la Communauté de Communes et lui conférant compétence en matière d'organisation de séjours vacances, d'études et d'activités à destination des jeunes ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2-08-01-14 en date du 7 janvier 2014 portant création de la régie de recettes relative aux mini-stages ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°10-06-04-15 du 09 Avril 2015 portant modification de la régie de recettes relative aux mini-stages ;
Vu la délibération du Conseil communautaire n°10-09-02-20 du 25 février 2020 portant modification de la régie de recettes des mini-stages ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les dispositions afférentes à la régie ;

Considérant que l'ouverture d'un compte DFT modernise le fonctionnement de la régie et donne accès aux contribuables à des moyens de paiements innovants ;

Considérant qu'en vue de l'installation d'un terminal de paiement bancaire, il convient d'actualiser les statuts de la régie de recettes des mini-stages ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 novembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : La délibération du Conseil Communautaire n°10-09-02-20 du 25 Février 2020 est modifiée et complétée à la date du 18/12/2023 par les articles suivants :

Article 2 : Les recettes désignées à l'article 5 de la délibération du Conseil Communautaire n°10-09-02-20 du 25 Février 2020 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- En numéraire
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés
- Carte bancaire
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager :

- Quittance P1RZ ou reçues

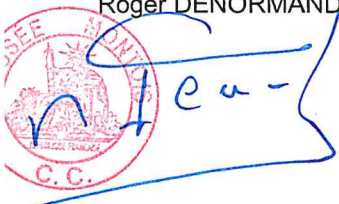
Article 3 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de Seine-et-Marne.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Provins et Madame la Comptable assignataire.

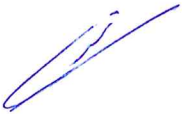
Pour : 42 Contre : 0 Abstention : 0

Le Président,
Roger DENORMANDIE

Emis le 12/12/2023, transmis en sous-préfecture
et rendu exécutoire le 18/12/2023



Le secrétaire de séance



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier adressé au 43, rue du Général de Gaulle - 77 000 MELUN, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerrecours.fr. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Bassée-Montois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.